

COM. 4 DECEMBRE 1978
Aff. Soc. BERGWERKSVERBAND
c/Soc. CELTITE

Brevet n. 1.255.773

PIBD 1979, 231, III, 77

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n.1

- GUIDE DE LECTURE -

BREVETABILITE - INVENTION DE GROUPEMENT *

I - LES FAITS

- 11 avril 1960 : La Société BERGWERKSVERBAND dépose un brevet concernant un procédé de fixation de boulons dans la roche, délivré sous le n. 1.255.773.
- : La Société BERGWERKSVERBAND assigne la Société d'explosifs industriels, CELTITE, en contrefaçon en produisant un avis de nouveauté.
- : Décision de première instance inconnue.
- 17 novembre 1976 : C.A. NANCY déclare le brevet nul pour défaut de nouveauté.
- : La Société BERGWERKSVERBAND forme un pourvoi en cassation.
- 4 décembre 1978 : Cass. com. rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en cassation (Société BERGWERKSVERBAND)

prétend que les antériorités invoquées ne sont pas des antériorités de toutes pièces destructrices de nouveauté et que l'invention constitue une combinaison nouvelle brevetable.

b) Le défendeur en cassation (Société CELTITE)

prétend que bien que les antériorités invoquées ne soient pas des antériorités de toutes pièces, l'invention ne constitue pas une combinaison nouvelle brevetable.

2/ Enoncé du problème (de fait)

L'invention constitue-t-elle une combinaison nouvelle brevetable ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu qu'après avoir relevé que l'originalité du procédé décrit par le brevet Bergwerksverband ne pouvait s'apprécier uniquement par rapport au brevet Snyder et après avoir confronté les revendications de ce brevet à toutes les antériorités qui lui étaient opposées, la Cour d'appel, qui a retenu que le procédé de scellement des boulons par l'introduction d'une matière adhésive dans les forages était connu et que la différence de nature

des matériaux n'affectait pas le processus chimique interne de scellement dans son application au bois ou à la roche, a pu considérer que l'innovation consistant à ajouter une charge inerte pour remédier aux inconvénients du retrait du produit adhésif n'était qu'un procédé non brevetable venant se juxtaposer aux trois éléments de l'invention dont elle a retenu, par une appréciation souveraine, qu'aucun d'entre eux n'était brevetable faute de nouveauté que, dès lors, n'ayant ni à rechercher si une antériorité de toutes pièces pouvait être opposée au brevet litigieux, ni à s'expliquer sur l'espace laissé libre entre les parois du trou de la roche et la surface du boulon, élément qui ne figure pas parmi les caractéristiques du brevet, la Cour d'appel, qui a constaté que les moyens, tels qu'ils sont groupés et agencés dans le brevet de la Société Bergwerksverband, avaient tous été antérieurement mis en oeuvre à des fins identiques dans les antériorités examinées, sans que cette société justifie en avoir augmenté l'efficacité ou aménagé plus avantageusement l'économie d'emploi ou de production, a pu, sans se contredire retenir que cette société n'avait pas réalisé une combinaison nouvelle de moyens connus»

2/ Commentaire de la solution

Pour refuser la brevetabilité de l'invention, la Cour se borne à constater que tous les moyens étaient connus et que leur réunion, dans le procédé revendiqué, n'en modifiait point l'efficacité respective : glissement implicite vers l'exigence de caractère industriel à reconnaître à la combinaison, ici dénié.

Cour de Cassation
4 décembre 1978

M. VIENNE, Président

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par la société BERGWERKSVERBAND G.M.B.H., dont le siège est à Essenkray (Allemagne), 42, Frillenderger Strasse 351, représentée par ses représentants légaux audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 17 novembre 1976 par la Cour d'Appel de Nancy (1ère et 3ème Chambres réunies), au profit de la Société anonyme d'Explosifs Industriels CELTITE, dont le siège est à Dijon (Côte d'Or), 8 boulevard Carnot, prise en la personne de son président-directeur général audit siège,

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation des articles 31 de la loi du 5 juillet 1844 applicable au brevet litigieux et des principes jurisprudentiels en matière d'antériorité, des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 du nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs, contradiction et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le brevet pour défaut de nouveauté aux motifs qu'un brevet Demsey décrivait un procédé de fixation des boulons dans les toits de mine, résultat recherché par le brevet Bergwerksverband et qu'un brevet Snyder décrit un procédé de fixation de traverses de chemins de fer utilisant un ensemble de moyens analogues à ceux du brevet litigieux, que dès lors il existe des antériorités destructrices de la nouveauté de l'invention prétendument contrefaite, alors que l'arrêt ne constate pas que le brevet Demsey utilisait la combinaison de moyens décrits par le brevet Bergwerksverband et qu'il ressort en outre de ses constatations que le brevet Snyder, qui poursuit un résultat différent, utilise un ensemble de moyens dans la combinaison desquels entre le matériau recevant les boulons, moyen étranger au brevet litigieux, mais qu'en revanche il n'utilise pas la charge inerte "élément de l'invention" de la société exposante ; que l'antériorité ne contient donc pas à elle seule tous les moyens de l'invention, et alors, au surplus, que c'est par une contradiction de motifs manifeste que l'arrêt, d'une part, admet l'antériorité de toutes pièces du brevet Snyder, d'autre part, constate que cette antériorité n'est pas réalisée dans tous les éléments de l'invention".

Second moyen : "Violation des articles 30, 31, 40 de la loi du 5 juillet 1844, des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 du nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs, contradiction, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a estimé que l'adjonction d'une charge inerte au produit adhésif pour en pallier les inconvénients n'était pas une invention et que la société propriétaire du brevet n'avait pas réalisé une combinaison nouvelle de moyens même connus, les éléments dont elle fait état pour prétendre à la brevetabilité de son procédé ayant été antérieurement conçus et mis en oeuvre à des fins identiques, alors que la société exposante ne prétend pas à la brevetabilité de l'adjonction d'une charge à la résine,

mais à la validité d'un brevet de combinaison nouvelle de moyens même connus ; alors, en outre, que la charge inerte apparaît dans le brevet comme un élément nécessaire de la masse de remplissage, donc un élément de l'invention ; alors, au surplus, que cette charge inerte constitue une nouveauté par rapport aux brevets antérieurs, qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le procédé Snyder qui procède par forage d'une pièce de bois n'utilise pas de charge et ne constitue donc pas, par rapport au brevet Bergwerksverband, une antériorité ; que de plus, l'arrêt attaqué ne constate pas quels étaient l'objet et les procédés du brevet français Flygare qu'elle cite comme antériorité, ni du brevet américain Demsey dont il n'est pas constaté davantage, qu'il utilisait une charge inerte comme élément de l'invention : que dès lors l'affirmation par l'arrêt que l'adjonction de la charge inerte comme élément de l'invention ne constituait pas une nouveauté ne repose sur aucune base légale, et alors, d'autre part, que l'arrêt ne s'explique pas sur les conclusions de la société exposante faisant valoir qu'un autre élément essentiel, relatif aux conditions d'application de la masse de scellement et qui se trouvait exclu des procédés antérieurs consistait en l'espace qui doit être laissé entre la paroi latérale du trou dans la roche et la surface du boulon, et ce, bien qu'il s'agisse pourtant d'un autre élément de l'invention".

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Demaché, avocat de la société Bergwerksverband G.M.B.H., de Me Choucroy, avocat de la Société anonyme d'exploisifs industriels Celtite, les conclusions de M. Robin, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Nancy, 17 novembre 1976) la société Bergwerksverband G.M.B.H. / **déposé** le 11 avril 1960 concernant un procédé de fixation de boulons dans la roche a fait assigner la société d'explosifs industriels Celtite en contre-façon de ce brevet, en produisant aux débats, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968, un avis de nouveauté, lequel cite comme élément de l'état de la technique antérieure un brevet américain Snyder ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré le brevet Bergwerksverband nul pour défaut de nouveauté, alors, selon le pourvoi, en premier lieu, que, d'une part, l'arrêt ne constate pas que le brevet Demsey utilisait la combinaison de moyens décrits par le brevet Bergwerksverband et qu'il ressort en outre de ses constatations que le brevet Snyder, qui poursuit un résultat différent, utilise un ensemble de moyens dans la combinaison desquels entre le matériau recevant les boulons, moyen étranger au brevet litigieux, mais qu'en revanche il n'utilise pas la charge inerte "élément de l'invention" de la société Bergwerksverband ; que l'antériorité ne contient donc pas à elle seule tous les moyens de l'invention ; d'autre part, que c'est par une contradiction de motifs manifeste que l'arrêt d'un côté, admet l'antériorité de toutes pièces du brevet Snyder, et de l'autre, constate que cette antériorité n'est pas réalisée dans tous les éléments de l'invention, en second lieu, que d'une part, la société Bergwerksverband ne prétend pas à la brevetabilité de l'adjonction d'une charge à la résine, mais à la validité d'un brevet de combinaison nouvelle de moyens même connus ; en outre la charge inerte apparaît dans le brevet comme un élément nécessaire de la masse de remplissage, donc un élément de l'invention ; qu'au surplus, cette charge inerte constitue une nouveauté par rapport aux brevets antérieurs, qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que le procédé Snyder qui procède par forage d'une pièce de bois n'utilise pas de charge et ne constitue donc pas, par rapport au brevet

Bergwerksverband, une antériorité ; que, de plus, l'arrêt attaqué ne constate pas quels étaient l'objet et les procédés du brevet français Flygare qu'elle cite comme antériorité, ni du brevet américain Demsey dont il n'est pas constaté davantage qu'il utilisait une charge inerte comme élément de l'invention ; que dès lors l'affirmation par l'arrêt que l'adjonction de la charge inerte comme élément de l'invention ne constituait pas une nouveauté ne repose sur aucune base légale ; que, d'autre part, l'arrêt ne s'explique pas sur les conclusions de la société Bergwerksverband faisant valoir qu'un autre élément essentiel, relatif aux conditions d'application de la masse de scellement et qui se trouvait exclu des procédés antérieurs, consistait en l'espace qui doit être laissé entre la paroi latérale du trou dans la roche et la surface du boulon, et ce, bien qu'il s'agisse pourtant d'un autre élément de l'invention ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'originalité du procédé décrit par le brevet Bergwerksverband ne pouvait s'apprécier uniquement par rapport au brevet Snyder et après avoir confronté les revendications de ce brevet à toutes les antériorités qui lui étaient opposées, la Cour d'appel, qui a retenu que le procédé de scellement des boulons par l'introduction d'une matière adhésive dans les forages était connu et que la différence de nature des matériaux n'affectait pas le processus chimique interne de scellement dans son application au bois ou à la roche, a pu considérer que l'innovation consistant à ajouter une charge inerte pour remédier aux inconvénients du retrait du produit adhésif n'était qu'un procédé non brevetable venant se juxtaposer aux trois éléments de l'invention dont elle a retenu, par une appréciation souveraine, qu'aucun d'entre eux n'était brevetable faute de nouveauté ; que, dès lors, n'ayant ni à rechercher si une antériorité de toutes pièces pouvait être opposée au brevet litigieux, ni à s'expliquer sur l'espace laissé libre entre les parois du trou de la roche et la surface du boulon, élément qui ne figure pas parmi les caractéristiques du brevet, la Cour d'appel, qui a constaté que les moyens, tels qu'ils sont groupés et agencés dans le brevet de la Société Bergwerksverband, avaient tous été antérieurement mis en oeuvre à des fins identiques dans les antériorités examinées, sans que cette société justifie en avoir augmenté l'efficacité ou aménagé plus avantageusement l'économie d'emploi ou de production, a pu, sans se contredire, retenir que cette société n'avait pas réalisé une combinaison nouvelle de moyens connus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 17 novembre 1976 par la Cour d'appel de Nancy ;

CONDAMNE la demanderesse, envers le Trésor public, à une amende de mille francs ; la condamne, envers la défenderesse, à une indemnité de mille francs et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre commerciale, en son audience publique du quatre décembre mil neuf cent soixante dix huit ;

Où étaient présents : M. VIENNE, président ; M. JONQUERES, rapporteur ; MM. LHEZ, SAUVAGEOT, MALLET, ROUQUET, PERDRIAU, AMALVY, CHEVALIER, BOUCHERY, BARGAIN, Conseillers ; M. BODEVIN, Madame GAUTIER, Conseillers référendaires ; M. ROBIN, avocat général ; Mademoiselle YDRAC, Greffier de chambre.